



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20147493

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

02 DEC. 2020

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 870 554 115

Nom

(en entier) : Junior Entreprise Namur Consult

(en abrégé) : J.E.N Consult

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rempart de la Vierge 8, 5000 Namur

Objet de l'acte : Cessation de fonction des anciens administrateurs et nomination du nouveau Conseil d'Administration

L'an deux mille quatre, le 6 décembre ont comparu

1. Cop, Dimitri, étudiant, domicilié rue sur le chêne 32 à 6800 Libramont, de nationalité belge, né le 18/08/1983 ;
2. Doyen, Jean-Yves, domicilié rue de la fontaine 3 à 1370 Jodoigne, de nationalité belge, né le 13/04/1982 ;
3. Jonet, Benoît, domicilié Beemont 4 à 4590 Ouffet, de nationalité belge, né le 29/12/1983 ;
4. Leclère, Kévin, étudiant, domicilié rue du Ménil 14 à 6800 Libramont, de nationalité belge, né le 17/08/1983 ;
5. Lotin, François, étudiant domicilié rue de la station 28 à 6850 Paliseul, de nationalité belge, né le 20/03/1984 ;
6. Soumoy, Olivier, étudiant, domicilié rue fort jaco 54 à 5621 Morialme, de nationalité belge, né le 02/06/1983 ;
7. Toussaint, Stéphanie, domicilié rue du village 15 à 6280 Loverval, de nationalité belge, née le 16/03/1984 ;
8. Wasteels, René-Charles, domicilié boulevard Albert 1er à F-98000 Monaco, de nationalité belge, né le 15/01/1984

lesquels déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif (a.s.b.l.) conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Les statuts de cette ASBL ont été modifiés par une assemblée générale extraordinaire tenue à Namur le premier avril deux mille vingt

Les statuts coordonnés sont les suivants

TITRE I – Dénomination, siège social

Article 1er. L'association est une ASBL dénommée « Junior Entreprise Namur Consult ». Elle pourra utiliser la dénomination « JEN Consult ».

Art 2. Son siège social est établi à Namur. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu de cette agglomération. Il est actuellement établi Rempart de la Vierge 8, 5000 Namur.

TITRE II – Objet

Art 3. L'association a pour but de fournir à des étudiants des moyens de formation pratique complémentaire, notamment par la participation à des études, projets ou à divers autres travaux, dans le but de permettre la création de relations actives avec les milieux professionnels.

TITRE III – Les membres

Art 4. L'association est composée de membres dont le nombre ne peut être inférieur à 4.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art 5. Peuvent être admis comme membres effectifs les étudiants régulièrement inscrits à l'Université de Namur, qui manifestent de l'intérêt pour l'association et qui en formulent la demande écrite et motivée au Conseil d'Administration, selon les modalités prévues dans le ROI. L'admission est décidée par le Conseil d'Administration.

Art 5 bis. JEN Consult peut accueillir des membres non effectifs en tant que consultants externes pour la réalisation des projets.

Art 6. Les External Advisors sont des membres effectifs. Cette appellation est donnée aux anciens administrateurs de l'association élus selon les dispositions définies dans le ROI. Ils disposent de droits et d'obligations tels que définis dans le ROI.

Art 7. Les membres effectifs ont le devoir de participer de manière active aux activités organisées par l'association. Ils doivent prêter un nombre minimal d'heures par semaine tel que précisé dans le ROI.

Art 8. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

S'il survient une circonstance exceptionnelle, l'alinéa premier de cet article ne s'appliquera pas et le Conseil d'Administration pourra décider de maintenir ou non l'administrateur démissionnaire en fonction.

Le caractère exceptionnel de la situation est apprécié de manière discrétionnaire par le Conseil d'Administration.

Art 8. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration

S'il survient une circonstance exceptionnelle, l'alinéa premier de cet article ne s'appliquera pas et le Conseil d'Administration pourra décider de maintenir ou non le membre démissionnaire en fonction.

Le caractère exceptionnel de la situation est apprécié de manière discrétionnaire par le Conseil d'Administration.

Art 9. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant aux deux tiers des voix exprimées, à bulletin secret. L'ordre du jour de l'assemblée générale devra mentionner l'exclusion proposée. Le membre dont l'exclusion est proposée doit être convoqué pour présenter, s'il le désire, sa défense devant l'assemblée générale.

Un des motifs d'exclusion est le non-respect du devoir de participation active aux activités de l'association, en violation de l'article 7 du présent acte. En cas de violation dudit article 7, le membre est considéré comme défaillant.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui seraient coupables d'infraction au ROI ainsi qu'à la législation belge.

De plus, les membres du Conseil d'Administration se réservent le droit de révoquer la nomination d'un membre défaillant à tout moment, et ça, à l'unanimité des voix du CA.

La révocation de la nomination d'un membre défaillant ne peut avoir lieu que de manière exceptionnelle, et après au moins 2 avertissements de la part d'un membre du board, ou du manager du membre défaillant.

Les avertissements, pour avoir force de preuve ou de commencement de preuve, devront revêtir la forme écrite, soit sur papier, soit via e-mail, conservé en deux copies, une pour les membres du board, et une pour le membre défaillant.

Art 10. Les membres qu'ils soient démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social n'ont plus ou n'ont pas droit d'accès aux comptes et procès-verbaux de l'association. Et si une cotisation avait été versée, ils ne peuvent en demander le remboursement.

Art 11. Les membres ne sont tenus de payer une cotisation que si l'assemblée générale le décide. En tout état de cause, le montant maximum de la cotisation est fixé à 20 euros.

Art 12. Un registre des membres est tenu au siège social et mis à jour sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

TITRE IV – Assemblée générale

Art 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. La représentation des membres effectifs est possible mais un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art 14. L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur qui aura été choisi par le président.

Art 15. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment de sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art 16. Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année, l'une durant le premier semestre de l'année civile, et l'autre durant le second, au siège social. En outre, l'assemblée générale peut être réunie à tout moment, soit par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués. Une réunion à la demande d'un cinquième au moins des membres doit être tenue au plus tard dans le quarantième jour après réception de cette demande.

Art 17. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé au moins dix jours avant l'assemblée générale et signée par le président et un administrateur, ou par deux administrateurs si le président ne s'exécute pas dans les 2 jours après la demande, au nom du Conseil d'Administration. Ces convocations seront conservées sous format papier au siège social de l'association durant les 5 années suivant l'assemblée générale. Cette disposition ne s'applique qu'à compter des convocations adressées à partir de 2013.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Tout point sera inscrit à l'ordre du jour si un membre en sollicite l'inscription, par écrit, auprès du président, au plus tard 48 heures avant la tenue de l'assemblée. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourront être traités sauf urgence reconnue à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Art 18. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les modalités concernant le droit de vote des membres adhérents sont détaillées dans le ROI.

Art 19. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art 20. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à l'article 2 : 109 de la loi du 23 Mars 2019 instaurant le nouveau Code des sociétés et des associations.

Art 21. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal et ce dernier est signé par le président et un administrateur.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont consignés dans un registre qui est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt et exprimant cet intérêt dans un courrier motivé adressé au Conseil d'Administration qui apprécie l'existence de cet intérêt pourra consulter les actes et rapports de réunion de l'Assemblée Générale au siège social.

Art 22. Les modifications des statuts ne peuvent se faire que si un quorum de deux tiers des membres, présents ou représentés, a été atteint ; et si la résolution est approuvée par deux tiers des membres, présents ou représentés.

TITRE V – Administration et gestion journalière

Art 23. L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres nommés aux deux tiers, au moins, des voix exprimées par l'assemblée générale.

Pour être nommé administrateur, il faut avoir été membre de l'association durant au moins un an.

La durée d'un mandat d'administrateur est de un an. Pour la période comprise entre la désignation des nouveaux administrateurs et le début de l'exercice social, les nouveaux administrateurs sont considérés comme étant en formation et les anciens administrateurs restent responsables de l'association.

Art 24. Les membres du Conseil d'Administration exercent un mandat à titre gratuit. Toutefois, ils ont droit à un dédommagement des frais occasionnés dans le cadre de leur mandat. Chaque dédommagement sera subordonné à la production d'un justificatif.

Les administrateurs peuvent être exclus en tout temps par l'assemblée générale.

Art 25. En cas d'absence au cours d'un mandat (comme par exemple suite à une démission ou à une absence prolongée d'un administrateur qui empêcherait le fonctionnement normal de l'association), un remplaçant provisoire au poste (à condition qu'il ait été membre depuis au moins un an) pourra être élu par le Conseil d'Administration à la majorité absolue. Sa nomination sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion. Le remplaçant achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il a remplacé. Ce remplaçant ne possède le titre d'administrateur et les prérogatives liées qu'une fois que sa nomination a été approuvée par l'Assemblée Générale.

Art 26. Le président convoque et préside le Conseil d'Administration.

Art 26bis. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un vice-président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou par un administrateur désigné en cas d'empêchement du vice-président.

Art 27. Le Conseil d'Administration ne peut se réunir que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés, chaque administrateur ne pouvant être porteur que d'une procuration.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le secrétaire, et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et un administrateur.

Art 28. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Art 29. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation afférente à cette gestion, à l'un ou plusieurs de ses membres dont il fixe l'indemnisation éventuelle.

S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement, conjointement ou en collège.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL, et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'Administration. Il s'agit notamment, pour autant que cela n'excède pas 300 euros, de :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- signer la correspondance journalière ;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance ;
- effectuer tout paiement ;
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tout instrument financier ;
- signer tout reçu pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association ;
- signer tout contrat avec un client ou un partenaire.
- conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance.

Le mandat de délégué à la gestion journalière peut être révoqué en tout temps par le Conseil d'Administration. Les fonctions de Délégué à la gestion journalière cessent lorsqu'il quitte sa fonction d'administrateur.

Art 30. Le Conseil d'Administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation générale composé de deux administrateurs agissant conjointement. Ils peuvent notamment : représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur belge.

Le Conseil d'Administration ou les administrateurs qui représentent l'association peuvent désigner des mandataires de l'association. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au(x) mandat(s) conféré(s).

Art 31. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le Conseil d'Administration.

Art 32. Les administrateurs, les Délégués à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, ce mandat étant exécuté à titre gratuit.

Art 33. Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif social et sont donc exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association, lesquels sont garantis par les biens de celle-ci.

TITRE VI – Règlement d'ordre intérieur

Art 34. Des modifications à ce règlement pourront être apportées lors d'une réunion du Conseil d'Administration ouverte aux membres effectifs – prévenus au moins deux jours à l'avance - qui souhaitent y prendre part, sans aucune obligation de présence. Les administrateurs et membres effectifs présents statuent à la majorité absolue des voix.

TITRE VII – Dispositions diverses

Art 35. L'ancien Conseil d'Administration prépare les comptes et le budget de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant pour approbation par l'Assemblée Générale. Cette approbation sera sollicitée annuellement.

Art 36. En cas de dissolution de l'ASBL, l'actif, après apurement du passif, sera transmis à une ASBL dont l'objet est similaire ou proche de la présente.

Art 37. L'exercice social commence le 01 Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante

Réservé
au
Moniteur
belge



Cessation de fonction des anciens administrateurs :

1. HERBINAUX, Corentine domiciliée rue de Fosses 63, 5060 Falisolle, de nationalité belge, numéro de registre national : 99.11.10-344.57. Née le 10/11/1999 à Auvelais ;
2. MOHRHARDT, Maxime domicilié rue Saint-Denys 37, 5330 Sart-Bernard, de nationalité belge, numéro de registre national : 98.09.09-231.68. Né le 09/09/1998 à Namur ;
3. DAOUT, Maximilien domicilié Avenue des Acacias 15, 5101 Erpent, de nationalité belge, numéro de registre national : 00.07.17-071.79. Né le 17/07/2000 à Namur ;
4. LUYTEN, Emilia domiciliée rue Léopold Lenoble, 5190 Jemeppe-sur-Sambre, de nationalité belge, numéro de registre national : 98.11.12-276.44. Née le 12/11/1998 à Namur ;
5. LEFERINK OTSHUMBA, Gerda domiciliée rue haute Marcelle 7, 5000 Namur, de nationalité néerlandaise, numéro de registre national : 97.10.06-672.91. Née le 06/10/1997 à Kinshasa ;

Assemblée générale du 01/04/2020 et du 05/11/2020 : L'assemblée générale a élu en qualité d'administrateur qui accepte le mandat :

Président : FONCK, Théo domicilié rue des Potiers 318, 6717 Attert, de nationalité belge, numéro de registre national : 00.01.14-009.92. Né le 14/01/2000 à Arlon ;

Trésorier : JANNSENS, Margaux domiciliée rue de Tramaka 221, 5300 Seilles, de nationalité belge, numéro de registre national : 98.04.17-526.80. Née le 17/04/1998 à Andenne ;

Secrétaire : MICHOT, Nicolas domicilié rue des Enneiles 17, 6990 Hotton, de nationalité belge, numéro de registre national : 00.02.03-027.23. Né le 03/02/2000 à Marche-en-Famenne ;

Administrateurs :

DAUSSAINT, Cindy domiciliée rue de la Concorde 6, 5580 Villers-sur-Lesse, de nationalité belge, numéro de registre national : 95.05.04-378.77. Née le 04/05/1995 à Dinant ;

CAMBRON, Axel domicilié rue Albert-ler 98, 5190 Ham-sur-Sambre, de nationalité belge, numéro de registre national : 00.10.11-055.05. Né le 11/10/2000 à Charleroi (D 4) ;

DOUCET, Manon domiciliée rue Bois Laiterie 15, 5170 Rivière, de nationalité belge, numéro de registre national : 00.08.05-058.71. Née le 05/08/2000 à Charleroi

L'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer sont déterminées dans les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur.